

Numéro	DL240912-DFAJ01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales - Fiscalité	
Objet	Modification des conditions d'exonération de taxe foncière pour travaux d'économie d'énergie	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 25 septembre 2024 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-cinq septembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, CARTELLI Olivier, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur FRUH Hervé ayant donné procuration à Monsieur RICHARD Yvon
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Monsieur LEVY Thomas ayant donné procuration à Monsieur PFISTER Luc
- Monsieur KOUJIL Soufiane ayant donné procuration à Madame GALLER Lisa
- Madame LONGEHAL Béatrice ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	19 septembre 2024
Date de publication délibération :	4 octobre 2024
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	4 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20240925-DL240912-DFAJ01-DE Date de réception préfecture : 04/10/2024

Numéro	DL240912-DFAJ01	1/2
Matière	7.2. Finances locales - Fiscalité	

III. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

4. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE POUR TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Jusqu'en 2023, en vertu de l'article 1383-0B du Code Général des Impôts, les logements qui ont fait l'objet de travaux d'économie d'énergie peuvent être exonérés de la part communale de la taxe foncière sur propriétés bâties durant trois ans. Trois conditions cumulatives cadrent l'éligibilité à cette exonération :

- Le logement doit être achevé avant le 1^{er} janvier 1989 ;
- Le montant total des dépenses payées doit soit être supérieur à 10 K€ sur un an, soit supérieur à 15 K€ sur les trois années précédant l'année d'application de l'exonération ;
- Les dépenses d'équipement engagées doivent être mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts, il s'agit principalement de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique, de pompes à chaleur ou d'équipement de chauffage fonctionnant au bois, autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique.

Le Conseil Municipal a voté l'application de cette exonération le 28 juin 2007 et le 21 septembre 2023. Au total, 53 logements ont été exonérés en 2023 pour un montant de 30 K€.

L'article 143 de la loi de n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article 1383-0-B du Code Général des Impôts. La date limite d'achèvement du logement passe de 1989 à « plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ».

Il est précisé que les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2025. Les logements bénéficiant déjà de l'exonération le demeurent pour la durée restante.

Pour que les contribuables remplissant les conditions précitées puissent faire leur demande auprès des services fiscaux en 2024 et bénéficier de l'exonération en 2025, les communes doivent prendre une nouvelle délibération.

Aussi, suite à la délibération prise par le Conseil Municipal en 2023 et plus globalement, en cohérence avec les objectifs ambitieux de la majorité municipale en faveur de la transition énergétique, il est proposé de confirmer le dispositif d'exonération avec les nouvelles modalités souhaitées par le législateur.

Numéro	DL240912-DFAJ01	2/2
Matière	7.2. Finances locales - Fiscalité	

Il est proposé au Conseil municipal de prendre la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les article 1383-0B et 1639 A bis I du Code Général des Impôts ;
- VU** l'article 143 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2007 adoptant l'application de l'exonération de taxe foncière sur propriétés bâties pour travaux d'économie d'énergie à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2023 exonérant de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés avant le 1 janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinés à économiser l'énergie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le dispositif en vigueur à l'article 143 de la loi de finances susvisée ;

Après en avoir délibéré,

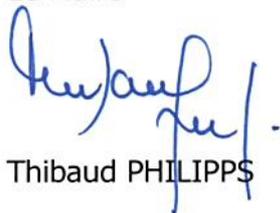
DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 3 ans, les logements remplissant les conditions prévues à l'article 1383-0B du Code Général des Impôts dans sa nouvelle rédaction applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

FIXE le taux de l'exonération à 100 % pour la part communale.

Adoptée à l'unanimité

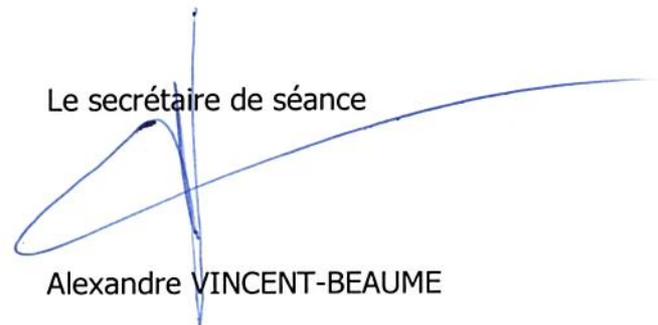
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.